

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
180 francs suisses
Fascicule mensuel:
18 francs suisses

105^e année - N° 3
Mars 1989

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. Nouveau membre de l'UPOV:
Australie 95

RÉUNIONS DE L'OMPI

Union de Paris. Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle.
Quatrième session (Genève, 24-28 octobre 1988) 96

Union de Madrid. Comité préparatoire de la Conférence diplomatique pour la conclusion de deux
protocoles relatifs à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques
(Genève, 5-7 décembre 1988) 109

ÉTUDES

L'importance de la législation sur la propriété industrielle et d'autres mesures juridiques pour la
promotion de l'innovation technique, de *H. Ullrich* 111

NOUVELLES DIVERSES

Indonésie, Libye 124

CALENDRIER DES RÉUNIONS 125

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ENCART)

Note de l'éditeur

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Loi globale de 1988 sur le commerce et la compétitivité (loi 100-418) (du 23 août 1988)
(Extraits) Texte 1-002

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

Loi sur les inventions et les innovations (du 28 juin 1986) (*Ce texte remplace celui publié
précédemment sous le même numéro de cote.*) Texte 2-001

Règlement d'exécution de la Loi sur les inventions et les innovations (du 28 octobre 1986) Texte 2-002

© OMPI 1989

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0033-1430



Notifications relatives aux traités

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales

Nouveau membre de l'UPOV

AUSTRALIE

Le Gouvernement de l'Australie a déposé le 1^{er} février 1989 son instrument d'adhésion à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978.

L'Australie n'est pas à ce jour membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), fondée par ladite Convention internationale.

Ladite Convention internationale entrera en vigueur à l'égard de l'Australie le 1^{er} mars 1989. A cette date, l'Australie deviendra le 18^e membre de l'UPOV.

Pour déterminer sa part contributive dans le montant total des contributions annuelles au budget de l'UPOV, le nombre d'unités applicable à l'Australie est de un (1).

Notification UPOV N° 35, du 9 février 1989.

Réunions de l'OMPI

Union de Paris

Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle

Quatrième session
(Genève, 24-28 octobre 1988)

NOTE*

Introduction

Le Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle (ci-après dénommé le «comité d'experts») a tenu sa quatrième session¹ à Genève du 24 au 28 octobre 1988. Les Etats suivants étaient représentés à la session: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Libye, Madagascar, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie et Union soviétique (36). Des représentants de cinq organisations intergouvernementales et de 20 organisations non gouvernementales ont aussi participé à la session en qualité d'observateurs. La liste des participants suit la présente note.

Le comité d'experts était saisi d'un rapport, récemment révisé par le Bureau international, intitulé «La protection des inventions biotechnologiques par la propriété industrielle» (document BioT/CE/IV/2). Ce document était une version mise à jour du rapport révisé précédemment établi par le Bureau international à l'intention du comité d'experts lors de sa troisième session (documents BioT/CE/III/2 et BioT/CE/III/2 annexes). Le comité d'experts a pris note du contenu de ce document.

Après un débat général, le comité s'est consacré à l'examen d'un document établi par le Bureau interna-

tional intitulé «Solutions révisées suggérées pour la protection des inventions biotechnologiques par la propriété industrielle» (document BioT/CE/IV/3, ci-après dénommé les «solutions suggérées»). On trouvera ci-après le texte, soumis au comité d'experts, de chacune de ces solutions accompagné des parties correspondantes du rapport adopté par le comité d'experts (document BioT/CE/IV/4).

Généralités

La partie du rapport du Comité d'experts qui rend compte des observations liminaires générales relatives aux solutions suggérées a la teneur suivante:

«Lors de l'examen des solutions suggérées, on a souvent fait mention des dispositions en vigueur dans les législations nationales et les traités. Il a été reconnu que, bien que l'existence de ces dispositions puisse justifier des réserves au moment de l'acceptation de telle ou telle solution suggérée, le but des solutions suggérées est de donner des orientations pour l'évolution future de la législation, de la pratique des offices de propriété industrielle et des procédures devant les tribunaux. Aussi est-il nécessaire d'examiner chaque problème quant au fond, et non pas uniquement en étudiant si telle ou telle solution suggérée est compatible avec telle ou telle législation nationale ou tel ou tel traité en vigueur.

Il a été noté que plusieurs des solutions suggérées ont pour but de confirmer que les règles générales régissant la procédure en matière de brevets s'appliquent aux inventions biotechnologiques. En l'occurrence, si une solution est proposée, son but est précisément d'éviter les doutes qui pourraient surgir dans l'interprétation des législations en vigueur.

Au sujet des solutions qui concernent les animaux, la question a été posée de savoir si elles pourraient s'appliquer aussi aux êtres humains. On s'est accordé à reconnaître que, pour des raisons d'éthique, les êtres humains en tant que tels ne

* Etablie par le Bureau international.

¹ Pour les textes relatifs aux première, deuxième et troisième sessions, voir *La Propriété industrielle*, 1984, p. 451, 1986, p. 275 et 1988, p. 113.

devraient jamais faire l'objet d'une protection par brevet. Il a été suggéré, à cet égard, d'examiner au cas par cas, compte tenu des considérations éthiques et sociales pertinentes, la question de savoir si des parties d'êtres humains, comme les cellules ou les gènes, peuvent faire l'objet d'une protection par brevet.

Il a été dit enfin que, dans certains pays, l'expression 'protection par brevet' devait s'entendre aussi de la protection par certificat d'auteur d'invention.»

Solutions suggérées en ce qui concerne l'existence d'une protection

Solution suggérée N° 1: Procédés d'obtention ou d'utilisation de plantes, d'animaux, de micro-organismes ou de leurs variétés, races ou souches

La solution suggérée N° 1 soumise au comité d'experts par le Bureau international avait la teneur suivante:

«1) Un procédé ne doit pas être exclu de la protection par brevet pour la simple raison qu'il produit de la matière vivante ou de la matière biologiquement active, ou qu'il est mis en oeuvre à l'aide de matière vivante ou de matière biologiquement active.

2) En attendant l'application des solutions Nos 4 et 6, toute disposition législative excluant les plantes, les animaux, les micro-organismes ou leurs variétés, races ou souches de la protection par brevet est applicable uniquement aux plantes, animaux ou micro-organismes, ou à leurs variétés, races ou souches, en tant que tels et non à leurs procédés d'obtention ou d'utilisation.»

La partie du rapport du comité d'experts qui rend compte du débat relatif à la solution suggérée N° 1 est la suivante:

«Les deux alinéas de cette solution ont recueilli l'assentiment général. Il a été souligné, à cet égard, que les mots 'pour la simple raison' sont importants pour l'acceptation de cette solution.

L'attention des participants a été appelée sur le problème particulier des procédés essentiellement biologiques d'obtention de plantes ou d'animaux, qui, en vertu de certaines dispositions de la Convention sur le brevet européen et de plusieurs législations nationales, se trouvent exclus de la protection par brevet. Il a été indiqué que les dispositions en question peuvent être considérées comme compatibles avec la solution suggérée car un procédé essentiellement biologique d'obtention de plantes ou d'animaux ne sera pas assimilé à une invention technique. Cependant, si un tel procédé comprend une étape essentiellement technique, il pourra être

considéré comme une invention, mais non plus, dès lors, comme un procédé essentiellement biologique, de sorte que les dispositions excluant la protection par brevet ne s'appliqueront pas.

Plusieurs participants ont signalé que l'existence d'une protection par brevet pour un procédé dont le résultat peut être protégé par un droit d'obtenteur ne doit pas avoir pour conséquence de permettre que certaines limitations concernant les droits des obtenteurs puissent être éludées grâce à la délivrance de brevets. On s'est accordé à dire que, en ce qui concerne l'étendue et les limitations de la protection, la relation entre le système des brevets, d'une part, et le droit de l'obtenteur, d'autre part, devra être examinée dans l'étude conjointe OMPI-UPOV qui est prévue.»

Solution suggérée N° 2: Possibilité d'application industrielle

La solution suggérée N° 2 soumise au comité d'experts par le Bureau international avait la teneur suivante:

«Au même titre que tout autre procédé, les procédés biotechnologiques qui peuvent être utilisés d'une manière quelconque, y compris aux fins de recherche ou d'analyse, dans l'une quelconque des branches d'activité, y compris l'agriculture, sont considérés comme susceptibles d'application industrielle à moins qu'ils ne relèvent d'une catégorie qui, conformément à des dispositions législatives particulières relatives aux procédés servant au traitement médical du corps humain ou animal, doit être considérée comme dépourvue d'application industrielle.»

La partie du rapport du comité d'experts qui rend compte du débat relatif à la solution suggérée N° 2 est la suivante:

«Cette solution a recueilli l'assentiment général, quelques délégations ayant toutefois émis des réserves au sujet des méthodes de diagnostic ou autres appliquées au corps humain ou animal qui, selon elles, ne doivent pas pouvoir être protégées par brevet en raison d'impératifs de santé publique. On a noté, en outre, que les procédés qui ne sont utilisés qu'aux fins de recherche et d'analyse ne seront pas dépourvus d'application industrielle du fait de cette utilisation.»

Solution suggérée N° 3: Divulgateur suffisante (Possibilité de répétition)

La solution suggérée N° 3 soumise au comité d'experts par le Bureau international avait la teneur suivante:

«Pour les procédés biotechnologiques, comme pour tout autre procédé, le seul fait qu'il est difficile pour une personne du métier d'obtenir le résultat

souhaité ne permet pas de considérer qu'il n'est pas satisfait au critère de la divulgation suffisante, à moins que le niveau de difficulté, lié par exemple au nombre de répétitions ou d'essais nécessaires pour obtenir ce résultat, ne soit trop élevé en l'espèce.»

La partie du rapport du comité d'experts qui rend compte du débat relatif à la solution suggérée N° 3 est la suivante:

«Cette solution a recueilli l'assentiment général, sous réserve d'une nouvelle rédaction qui la présentera sous une forme positive en indiquant, pour l'essentiel, que les prescriptions sont les mêmes que pour les autres procédés. Quoique certaines délégations aient estimé que cette solution n'est pas nécessaire parce qu'elle n'établit aucune règle particulière, la majorité des participants a été favorable à son maintien car elle est utile aux fins de clarification. Il a été suggéré en outre de remplacer les mots 'trop élevé' par un autre terme tel que l'adjectif 'anormal'.»

Solution suggérée N° 4: Matière vivante et produits biologiquement actifs

La solution suggérée N° 4 soumise au comité d'experts par le Bureau international avait la teneur suivante:

«1) Un produit ne doit pas être exclu de la protection par brevet ou réputé non brevetable du seul fait qu'il constitue ou qu'il contient de la matière vivante.

2) Un produit ne doit pas être exclu de la protection par brevet ni réputé non brevetable du seul fait qu'il constitue ou qu'il contient de la matière biologiquement active.»

La partie du rapport du comité d'experts qui rend compte du débat relatif à la solution suggérée N° 4 est la suivante:

«Cette solution a recueilli l'assentiment général, étant entendu que les mots 'du seul fait' permettent des exclusions pour des raisons autres que celles qui y sont indiquées. Quelques délégations ont exprimé des réserves au sujet des inventions concernant des formes de vie plus élaborées.»

Solution suggérée N° 5: Matériel préexistant

La solution suggérée N° 5 soumise au comité d'experts par le Bureau international avait la teneur suivante:

«Un produit qui n'a pas été suffisamment divulgué avant la date de dépôt ou de priorité d'une demande de brevet ayant pour objet sa protection, mais qui constituait un élément non dissociable d'un matériel préexistant, n'est pas considéré comme une décou-

verte ni réputé dépourvu de nouveauté du seul fait qu'il constituait un tel élément.»

La partie du rapport du comité d'experts qui rend compte du débat relatif à la solution suggérée N° 5 est la suivante:

«Cette solution a recueilli l'assentiment général, sous réserve d'une modification dans la version française (remplacement des termes 'non dissociable' par les termes 'non dissocié'). On a signalé, d'autre part, qu'il faudrait préciser le sens du terme 'découverte' car il peut être interprété comme incluant dans son champ sémantique les découvertes scientifiques brevetables. Il a été suggéré en outre d'étudier si le mot 'suffisamment' peut être supprimé en relation avec le terme 'divulgué', et s'il faudrait mentionner — parmi les objections non acceptables — l'argument parfois avancé selon lequel un produit existant dans la nature ne peut être breveté.

Certaines délégations ont réservé leur position car des comités créés dans leur pays examinent actuellement ces questions.»

Solution suggérée N° 6: Plantes, animaux, micro-organismes ou leurs variétés, races ou souches

La solution suggérée N° 6 soumise au comité d'experts par le Bureau international avait la teneur suivante:

«Une invention ne doit pas être exclue de la protection par brevet pour la seule raison qu'elle porte sur une plante ou une partie de plante, un animal ou une partie d'animal ou un micro-organisme (ou sur une variété végétale, une race animale ou une souche de micro-organisme).»

La partie du rapport du comité d'experts qui rend compte du débat relatif à la solution suggérée N° 6 est la suivante:

«La majorité des participants a approuvé cette solution, sous réserve que le texte entre parenthèses soit supprimé.

Il a été suggéré d'envisager la possibilité de fusionner les solutions N° 4 et N° 6.

S'agissant du texte sans la partie placée entre parenthèses, quelques délégations ont réservé leur position à propos des formes de vie supérieures; une délégation a réservé sa position à propos des formes de vie supérieures et des micro-organismes. Certaines d'entre elles ont appelé l'attention sur les dispositions actuellement en vigueur dans la législation de leur pays, et notamment sur celles en vertu desquelles les variétés végétales et les races animales ne peuvent être protégées. Quelques-unes de ces délégations et quelques représentants ont fait observer qu'il n'est pas toujours possible d'établir une distinction entre les végétaux et les animaux. d'une part, et les variétés végétales et les races animales, d'autre part.

Au sujet des micro-organismes et des souches de micro-organismes, il a été indiqué qu'une distinction n'est pas nécessaire.

S'agissant de savoir si les dispositions existantes qui excluent les variétés végétales et les races animales de la protection par brevet doivent être interprétées *lato sensu* ou *stricto sensu*, les avis ont divergé. A l'appui de l'interprétation *lato sensu*, on a fait valoir qu'il faut voir dans les brevets eux-mêmes une dérogation au principe général selon lequel les techniques peuvent être librement utilisées. A l'appui de l'interprétation *stricto sensu*, il a été indiqué que les exclusions de la protection par brevet susmentionnées doivent être considérées comme des dérogations à un principe général; or, en vertu des règles générales d'interprétation, toute dérogation à un principe doit être interprétée *stricto sensu*.

Au sujet du texte entre parenthèses, il a été convenu que les questions concernant les variétés végétales devront être examinées dans l'étude conjointe OMPI-UPOV prévue, et qu'il faudra approfondir la question des races animales en tenant compte notamment de considérations politiques, économiques et éthiques.»

Solution suggérée N° 7: Possibilité d'application industrielle

La solution suggérée N° 7 soumise au comité d'experts par le Bureau international avait la teneur suivante:

«Au même titre que tout autre produit, les produits biotechnologiques qui peuvent être obtenus ou utilisés d'une manière quelconque, y compris aux fins de recherche ou d'analyse, dans l'une quelconque des branches d'activité, y compris l'agriculture, sont considérés comme susceptibles d'application industrielle.»

La partie du rapport du comité d'experts qui rend compte du débat relatif à la solution suggérée N° 7 est la suivante:

«Cette solution a recueilli l'assentiment général, sous réserve toutefois qu'il soit précisé que la possibilité de fabriquer industriellement le produit biotechnologique suffit à répondre au critère de l'application industrielle, quelle que soit l'utilisation ultérieure de ce produit.»

Solutions suggérées en ce qui concerne l'étendue de la protection

Solution suggérée N° 8: Extension des brevets de procédé aux produits

La solution suggérée N° 8 soumise au comité d'experts par le Bureau international avait la teneur suivante:

«1) Lorsque, en vertu de la législation applicable, la protection par brevet d'un procédé s'étend aux produits directement obtenus par ce procédé, un brevet relatif à un procédé d'obtention de matière vivante, ou d'une autre matière contenant des informations génétiques permettant la multiplication de cette matière sous une forme essentiellement identique ou sous une forme différenciée, s'étend, pour ce qui est de la protection qu'il confère aux produits obtenus directement par le procédé breveté, aux produits dérivés du matériel obtenu initialement par ce procédé, que ce soit par répllication ou différenciation sur la base de ladite information génétique ou à la fois par répllication et différenciation réalisées dans un ordre ou dans un autre, à condition que les produits dérivés en question aient essentiellement les mêmes caractéristiques génétiques que ledit matériel initial.

2) L'extension d'un brevet de procédé aux produits obtenus directement par le procédé breveté prévaut sur toute exclusion de la protection par brevet d'un produit en tant que tel.»

La partie du rapport du comité d'experts qui rend compte du débat relatif à la solution suggérée N° 8 est la suivante:

«Alinéa 1)

Etant donné que cette solution ne s'applique qu'aux législations prévoyant l'extension de la protection par brevet d'un procédé aux produits obtenus directement par ce procédé, la grande majorité des délégations et des représentants ont approuvé l'alinéa 1), sous réserve des modifications ci-après.

Plusieurs délégations ont réservé leur position au sujet de l'alinéa 1) de la solution N° 8, soit parce que leur législation nationale ne prévoit aucune extension de la protection par brevet d'un procédé aux produits obtenus directement par ce procédé, soit parce que leurs autorités nationales étudient actuellement cette question.

Un certain nombre de délégations et plusieurs représentants se sont déclarés préoccupés par la mesure dans laquelle l'énoncé actuel de l'alinéa 1) permet d'étendre la protection par brevet d'un procédé aux générations suivantes de produits obtenus par multiplication de la matière vivante issue d'un procédé breveté. A cet égard, il a été reconnu, d'un côté, que dans le domaine de la matière vivante l'inventeur se trouve désavantagé car la matière vivante obtenue par le procédé en question peut servir à sa propre multiplication; d'un autre côté, la majorité des délégations et des représentants ont jugé nécessaire de tracer une frontière adéquate pour marquer les limites de l'extension de la protection par brevet d'un procédé qui est accordée en reconnaissance de cette situation désavantageuse. On s'est accordé à reconnaître que les mots 'forme différenciée' (lignes 5 et 6) et les notions

de 'réplication' (ligne 8) et de 'différenciation' (ligne 9) ne fournissent pas une base assez précise pour tracer les limites de la protection par brevet des procédés parce qu'ils ne sont pas appropriés.

Pour répondre aux préoccupations évoquées au paragraphe précédent, il a été proposé de libeller ainsi l'alinéa 1) de la solution :

'1) Lorsque, en vertu de la législation applicable, la protection par brevet d'un procédé s'étend aux produits directement obtenus par ce procédé, un brevet relatif à un procédé d'obtention de matière vivante, ou d'une autre matière contenant des informations génétiques permettant la multiplication de cette matière, s'étend aux produits dérivés du matériel obtenu initialement par le procédé breveté, à condition que les produits dérivés en question aient essentiellement les mêmes caractéristiques génétiques que ledit matériel initial.'

La majorité des délégations et des représentants ont approuvé ce nouvel énoncé. La délégation de l'Italie s'y est opposée.

Certaines délégations ont aussi indiqué que l'alinéa 1) risque d'amoinrir les droits des obtenteurs. A cet égard, il a été dit que lorsqu'un procédé breveté peut être utilisé pour obtenir une variété végétale, il résultera de l'application de l'alinéa 1) que la variété végétale sera protégée par le brevet du fait de l'extension de la protection du procédé aux générations suivantes de cette variété.

Certaines délégations et un représentant se sont aussi déclarés préoccupés par le fait que les mots 'aient essentiellement les mêmes caractéristiques génétiques', qui apparaissent dans les deux dernières lignes de l'alinéa 1), risquent de ne pas être suffisamment clairs. A cet égard, l'alinéa 1) devrait viser à étendre la protection par brevet d'un procédé aux produits qui sont identiques au produit directement obtenu par le procédé breveté ou qui n'en diffèrent que sur des aspects mineurs.

Plusieurs délégations et représentants ont dit que la solution N° 8 devrait aussi prévoir l'inversion de la charge de la preuve dans les cas où il s'agit de vérifier si un produit a été obtenu au moyen du procédé breveté. Il a été estimé que l'inversion de la charge de la preuve, dans les cas où des produits du type de ceux obtenus par le procédé breveté sont mis sur le marché, est une mesure qui aide considérablement les titulaires de brevets de procédé, notamment dans le domaine de la biotechnologie. En revanche, on a indiqué que, puisque l'inversion de la charge de la preuve devrait s'appliquer à tous les brevets de procédé, il n'est pas nécessaire de le prévoir dans une solution suggérée pour les inventions biotechnologiques.

Enfin, il a été proposé de modifier le titre de la solution N° 8 et de le libeller ainsi: 'Extension des effets des brevets de procédé aux produits'.

Alinéa 2)

Une majorité de délégations et de représentants a approuvé en principe l'alinéa 2), soulignant en parti-

culier que cette disposition est nécessaire pour conférer une protection adéquate aux brevets de procédé, surtout contre les produits directement obtenus par un procédé breveté qui sont importés dans des pays n'autorisant pas la délivrance de brevets pour les produits en question.

La délégation des Pays-Bas a émis une réserve au sujet de l'alinéa 2) car il est contraire aux dispositions de sa législation nationale. La délégation du Canada a déclaré que les autorités canadiennes étudient actuellement la question.

Plusieurs délégations et un certain nombre de représentants, préoccupés par l'incidence de l'alinéa 2) sur les droits des obtenteurs, ont indiqué que, si l'extension de la protection par brevet d'un procédé à des produits devait aboutir à l'extension de cette protection par brevet à une variété végétale, il risquerait d'y avoir conflit entre brevets et droits d'obteneur.

Un représentant a suggéré, pour préciser le lien juridique existant entre cette partie et la première partie de l'alinéa, de remplacer la deuxième partie de l'alinéa 2) par la formule suivante: 's'applique même si cette matière est exclue de la protection par brevet en tant que telle.'

Compte tenu des incidences sur les droits des obtenteurs que peuvent avoir les alinéas 1) et 2) de la solution N° 8, on s'est accordé à juger souhaitable que cette solution soit examinée dans l'étude conjointe OMPI/UPOV qui est prévue.»

Solution suggérée N° 9: Information génétique constituant à une caractéristique essentielle du produit breveté

La solution suggérée N° 9 soumise au comité d'experts par le Bureau international avait la teneur suivante:

«La protection par brevet d'un produit qui consiste en une information génétique donnée constituant une caractéristique essentielle de l'invention, ou qui renferme une telle information, s'étend à toute matière contenant le produit breveté ou obtenue à partir de celui-ci, à condition que ladite information génétique soit contenue et exprimée dans cette matière.»

La partie du rapport du comité d'experts qui rend compte du débat relatif à la solution suggérée N° 9 est la suivante:

«Un certain nombre de délégations et de représentants ont estimé que la solution N° 9 traitait d'un problème propre à la biotechnologie auquel il faut apporter une solution qui puisse servir d'orientation ou de recommandation pour les législateurs et les tribunaux. Tout en estimant que le libellé actuel soulève des problèmes mais qu'il sera extrêmement difficile d'en élaborer un qui soit satisfaisant, ces

délégations et ces représentants ont été d'avis qu'il y avait lieu, néanmoins, d'essayer de trouver une solution.

En revanche, un certain nombre d'autres délégations et de représentants ont estimé que le problème traité dans cette solution relève des principes normaux du droit des brevets. A leur avis, la solution suggérée doit être supprimée, le problème devant être traité par les tribunaux grâce à une interprétation des principes normaux du droit des brevets.

Plusieurs délégations et un certain nombre de représentants ont estimé que la solution suggérée peut avoir l'effet non intentionnel d'assurer la prédominance de la protection par brevet sur le droit de l'obteneur. A cet égard, il a été indiqué que les mots 'la protection par brevet d'un produit ... s'étend à' peuvent être interprétés dans le sens que le titulaire d'un brevet relatif à une substance contenant une information génétique peut, au titre du brevet, faire valoir des droits sur une variété végétale qui contient cette substance. Ces délégations et représentants ont estimé que la solution devrait faire l'objet des travaux communs de l'OMPI et de l'UPOV. D'un autre côté, il a été signalé que la solution était d'une portée plus large que la seule question des variétés végétales et qu'elle était applicable à partir du moment où la question de la démarcation appropriée entre les brevets et le droit d'obteneur aurait trouvé une réponse.

Un certain nombre de délégations ont signalé que la portée de la protection par brevet d'un produit doit être déterminée par le libellé des revendications. Il a été dit que, si une séquence d'ADN est revendiquée comme invention et que le déposant désire obtenir une protection pour tout micro-organisme contenant cette séquence, la protection doit être revendiquée pour tous les micro-organismes. Or, sur la base de la solution suggérée, la protection serait obtenue pour tous les micro-organismes grâce à la revendication de la seule séquence d'ADN.

S'agissant du libellé actuel de la solution suggérée, plusieurs délégations ont estimé que les mots 'ou obtenue à partir de celui-ci', qui apparaissent à la quatrième ligne, devraient être supprimés étant donné que la portée souhaitée de la protection résulte déjà des mots qui précèdent, à savoir 'contenant le produit breveté'.

Un certain nombre de délégations et de représentants ont aussi estimé que les mots 'exprimée dans', qui apparaissent à la cinquième ligne, soulèvent des difficultés. Il a été indiqué que ces mots ajoutent une condition supplémentaire à celle selon laquelle l'information génétique doit être contenue dans une matière donnée. Cependant, dans certains cas, des gènes peuvent être contenus dans une matière donnée et déterminer la physiologie du produit final sans toutefois être exprimés dans cette matière. Selon le libellé actuel de la solution suggérée, la protection ne s'étend pas à ces cas.

Le texte révisé suivant a été proposé pour la solution et examiné par les participants:

'La protection par brevet d'un produit qui consiste en une information génétique donnée constituant une caractéristique essentielle de l'invention définie dans la ou les revendications, ou qui renferme une telle information, s'étend à toute utilisation du produit breveté contenu dans telle ou telle matière, à condition que ladite information génétique soit essentielle pour son utilisation.'

Plusieurs délégations et représentants ont estimé que les mots 'soit essentielle pour son utilisation', qui figurent à la fin du projet de solution reproduit au paragraphe précédent, soulèvent des difficultés étant donné qu'il peut y avoir contrefaçon du brevet même si l'information génétique n'est pas essentielle pour l'utilisation de la matière qui la contient, mais seulement utile ou souhaitable. De ce fait, l'emploi des mots 'essentielle pour son utilisation' risque d'entraîner une diminution de la protection contre les contrefaçons.

Pour améliorer le projet de solution reproduit [au paragraphe 80] ci-dessus, il a été notamment proposé de remplacer tous les mots qui suivent le verbe 's'étend', soit par 'à toute utilisation du produit breveté dans toute matière dans laquelle ladite information génétique est utilisée', soit par 'à toute utilisation du produit breveté dans toute matière contenant ladite information génétique ou pour la production de toute matière contenant cette information'.

L'accord ne s'est fait sur aucun des divers projets dont les participants étaient saisis et il a finalement été demandé au Bureau international de rédiger le texte de cette solution.»

Solution suggérée N° 10: Epuisement

La solution suggérée N° 10 soumise au comité d'experts par le Bureau international avait la teneur suivante:

«La mise sur le marché, par le titulaire d'un brevet ou avec son consentement, d'un produit qui constitue de la matière vivante protégée par ce brevet n'épuise pas les droits du titulaire du brevet en ce qui concerne des actes relatifs au matériel obtenu par multiplication dudit produit, sauf si cette multiplication peut être considérée comme une utilisation qui découle normalement de la mise sur le marché du produit, et exclusivement dans la mesure où elle le peut.»

La partie du rapport du comité d'experts qui rend compte du débat relatif à la solution suggérée N° 10 est la suivante:

«La majorité des délégations et des représentants ont approuvé la solution N° 10, sous réserve des modifications indiquées ci-après.

Beaucoup de délégations et de représentants se sont déclarés préoccupés par la signification de l'expression 'qui découle normalement de la mise sur le marché du produit' utilisée à la fin de cette dispo-

sition. On a observé que la solution concerne de la matière vivante et que la multiplication pourrait être considérée comme découlant normalement de toute matière vivante. Il a donc paru nécessaire de trouver des termes indiquant que le principe de l'épuisement doit s'appliquer seulement si le produit a été utilisé de la manière prévue par le titulaire du brevet lorsqu'il a mis le produit sur le marché. En conséquence, il ne devrait pas y avoir épuisement si le matériel a été obtenu par multiplication d'un produit mis sur le marché dès lors que la multiplication ne relevait pas de l'utilisation prévue par le titulaire du brevet lorsqu'il a mis le produit sur le marché. Plusieurs variantes rédactionnelles ont été suggérées à cet égard, prévoyant notamment que l'épuisement ne devrait s'appliquer à du matériel obtenu par la multiplication d'un produit mis sur le marché que dans la mesure où cette multiplication peut être considérée comme 'une utilisation qui va de soi ou est liée à la mise sur le marché du produit'. On a observé que cette suggestion s'étendrait à n'importe quelle utilisation liée à la pratique commerciale et donnerait au titulaire du brevet le droit de restreindre l'utilisation d'un produit lorsqu'il met ce produit sur le marché.

Une délégation a estimé que le principe énoncé dans la solution N° 10 touche à la démarcation entre les brevets et la protection des obtentions végétales, en particulier en ce qui concerne le privilège des agriculteurs d'utiliser des semences pour l'ensemencement de nouvelles récoltes.

Il a été demandé que la solution soit examinée dans l'étude commune OMPI/UPOV dans la mesure où elle concerne la protection des obtentions végétales.»

Solution suggérée N° 11: Licences d'exploitation en faveur du titulaire d'un titre de protection d'une variété végétale dépendante

La solution suggérée N° 11 soumise au comité d'experts par le Bureau international avait la teneur suivante:

«1) Lorsque le titulaire d'un titre de protection d'une variété végétale qui représente un progrès technique sensible par rapport à une invention brevetée relevant du même domaine souhaite mener une activité qui concerne ladite nouvelle variété végétale et qui entre dans le champ de la protection conférée par ledit brevet, il a le droit d'obtenir une licence d'exploitation de ce brevet pour mener cette activité, sous réserve du paiement d'une rémunération raisonnable.

2) Lorsqu'une telle licence a été accordée, le titulaire du brevet auquel elle se rapporte a lui-même le droit d'obtenir une licence pour l'exploitation du titre de protection de la variété végétale du preneur de licence sous réserve du paiement d'une rémunération raisonnable.»

La partie du rapport du comité d'experts qui rend compte du débat relatif à la solution suggérée N° 11 est la suivante:

«Les débats relatifs à la solution N° 11 ont porté sur deux points: 1) la démarche théorique adoptée dans la solution suggérée en ce qui concerne la démarcation entre les brevets et la protection des obtentions végétales; 2) la façon dont cette démarche théorique est mise en oeuvre dans la rédaction actuelle de la solution.

Au sujet de la démarche théorique adoptée dans la solution suggérée, quatre délégations ont marqué leur approbation de principe, sous réserve des observations d'ordre rédactionnel consignées ci-après.

Plusieurs délégations et représentants se sont opposés à ce que la démarche suivie dans cette solution soit adoptée à l'heure actuelle parce qu'il leur paraît prématuré d'opter pour une démarche précise en ce qui concerne la démarcation entre les brevets et la protection des obtentions végétales et que la question nécessite une étude complémentaire approfondie ainsi qu'un examen dans l'étude commune OMPI/UPOV.

Beaucoup de délégations et de représentants se sont opposés à ce que la démarche suivie dans cette solution soit adoptée parce que les licences obligatoires d'exploitation sont un moyen inadéquat de régir la question de la démarcation entre les brevets et la protection des obtentions végétales. Il a été noté à cet égard que les pratiques diffèrent largement d'un pays à l'autre, à la fois en matière de licences obligatoires et en matière de licences d'exploitation dans le système des brevets. Plusieurs délégations et représentants ont estimé que les licences obligatoires doivent être réservées aux cas d'urgence nationale ou de violation reconnue des droits. Il a été indiqué à ce propos que le droit du titulaire du brevet est de caractère exclusif et ne porte pas simplement sur une rémunération raisonnable, de telle sorte qu'une licence obligatoire, même accordée en échange d'une rémunération raisonnable, empiète de façon injustifiée sur les droits du titulaire du brevet. Il a aussi été indiqué que la meilleure façon de stimuler le progrès technique sera de mettre en place des conditions propres à favoriser les licences volontaires et non pas les licences obligatoires. En outre, quelques représentants ont estimé que les licences d'exploitation, lorsqu'elles existent dans les systèmes de brevets, laissent la porte ouverte à des abus étant donné qu'une invention recouvrant une faible activité technique peut constituer une clé d'accès à un large domaine technique.

A propos du libellé actuel de la solution N° 11, plusieurs délégations et beaucoup de représentants ont estimé que l'expression 'progrès technique sensible' ne rend pas convenablement compte du rapport qui doit exister entre un titre de protection d'une variété végétale et une invention brevetée pour

justifier l'octroi d'une licence d'exploitation au titulaire du titre de protection de la variété végétale pour cette invention brevetée. Etant donné que les titres de protection des variétés végétales sont accordés en fonction de critères parmi lesquels ne figurent ni l'activité inventive ni le progrès technique, il a semblé qu'il serait préférable de trouver une autre formule, par exemple 'une variété dont l'importance commerciale est démontrée'.

Plusieurs délégations et représentants ont aussi estimé que les mots 'relevant du même domaine' utilisés à la deuxième ligne de l'alinéa 1) ne décrivent pas assez clairement le lien qui doit exister entre un titre de protection d'une variété végétale et une invention brevetée pour justifier l'octroi d'une licence d'exploitation. On a estimé qu'il faudrait trouver une formule pour faire apparaître un lien clair entre le titre de protection de la variété végétale et l'invention brevetée.

Une délégation a estimé que la solution devrait faire apparaître clairement que la fixation d'une rémunération raisonnable de la licence d'exploitation doit pouvoir être portée devant la justice.

Une délégation a estimé que l'alinéa 2) devrait être supprimé parce que le système des licences réciproques est désavantageux pour les pays en développement, en raison de la situation différente dans laquelle ces pays se trouvent par rapport aux titulaires de brevets sur le marché des techniques.

Le président a observé en conclusion qu'il y a des divergences de vues au sujet de la possibilité de licences obligatoires d'exploitation entre, d'une part, les pays dont les systèmes nationaux reconnaissent la notion de licence d'exploitation dans le domaine des brevets et qui, en général, préféreraient étendre ces licences aux titres de protection des obtentions végétales et, d'autre part, les pays dont les systèmes nationaux ne reconnaissent pas les licences d'exploitation et restreignent les licences obligatoires à un petit nombre de cas et qui, d'une façon générale, sont opposés à la démarche suivie dans la solution suggérée. Le président a en outre observé que quelques délégations et représentants sont opposés par principe à tout lien entre les deux formes de protection constituées par les brevets et les titres de protection des obtentions végétales. Quant aux modalités d'application du principe énoncé dans la solution suggérée, le président a pris note des réserves émises à propos de l'utilisation de la notion de 'progrès technique sensible' pour les titres de protection des obtentions végétales et a noté aussi que certains seraient en faveur d'une forme de révision judiciaire de l'octroi de la licence et de la fixation de la rémunération raisonnable d'une licence d'exploitation. Le président a encore pris note de la réserve émise au sujet des possibilités d'application de l'alinéa 2) aux pays en développement. Il a enfin indiqué que la solution N° 11, étant spécialement conçue pour les titres de

protection des obtentions végétales, devrait être versée telle quelle au dossier de l'étude commune entre l'OMPI et l'UPOV.»

Solution suggérée N° 12: Usage expérimental

La solution suggérée N° 12 soumise au comité d'experts par le Bureau international avait la teneur suivante:

«Lorsqu'un produit renfermant des informations génétiques ou constitué d'informations génétiques et protégé par un brevet de produit ou — par extension — par un brevet de procédé est utilisé pour la mise au point d'un autre produit du même type, cette utilisation n'est pas réputée constituer un usage expérimental si la descendance du produit qui en est issu est utilisée, sous une forme essentiellement identique ou différenciée sur la base de l'information génétique en question, autrement qu'à des fins privées ou à des fins expérimentales concernant le produit mis au point.»

La partie du rapport du comité d'experts qui rend compte du débat relatif à la solution suggérée N° 12 est la suivante:

«Après un examen complet, il a été proposé que la solution suggérée soit supprimée, étant entendu que cette suppression ne signifie pas qu'il n'y a pas de problème mais plutôt qu'aucune solution satisfaisante n'a pu être trouvée. Toutefois, l'étude complémentaire de la question en tant que telle devra être versée au dossier de l'étude commune de l'OMPI et de l'UPOV.

Plusieurs délégations ont aussi appuyé la suppression de la solution suggérée en raison du fait que l'usage expérimental dans le domaine de la biotechnologie doit être traité selon les principes ordinaires du droit des brevets et qu'une clarification peut être apportée par les tribunaux.

Quelques délégations et représentants ont cependant estimé que le principe de la solution suggérée devrait être maintenu. Tout en reconnaissant que la biotechnologie doit être traitée, comme n'importe quelle autre technique, en fonction des principes ordinaires du droit des brevets, ils ont estimé que cette science soulève des problèmes particuliers concernant la dérogation à la protection par brevet pour l'expérimentation, qui nécessitent une clarification. Ces problèmes particuliers découlent du fait qu'il peut suffire d'une seule expérience sur de la matière vivante pour obtenir un produit nouveau qui, étant susceptible de multiplication ou de répllication, peut être commercialement exploité.

Plusieurs délégations et représentants ont évoqué la distinction opérée dans certaines législations nationales entre, d'une part, l'expérimentation sur une invention brevetée, qui est autorisée, et, d'autre

part, l'expérimentation portant sur une invention brevetée et opérée à d'autres fins, qui n'est pas autorisée. On a estimé que cette distinction devrait être reflétée dans la solution suggérée.

De nombreux représentants d'organisations non gouvernementales ont estimé qu'une autre façon d'aborder le problème présenté dans la solution suggérée consisterait, pour les offices de brevets, à accepter des revendications générales, par exemple une revendication portant sur des micro-organismes dotés en général d'une structure d'ADN particulière, par opposition à un micro-organisme particulier doté de cette structure. On a indiqué, à l'opposé, que des revendications générales ne pourraient être admises que pour des inventions générales et que la question de la portée des revendications n'est pas particulière à la biotechnologie mais se pose aussi dans le domaine de la chimie.»

Solutions suggérées concernant le dépôt des micro-organismes

Solution suggérée N° 13: Signification du terme «micro-organisme»

La solution suggérée N° 13 soumise au comité d'experts par le Bureau international avait la teneur suivante:

«Le terme 'micro-organisme', tel qu'il est utilisé dans les législations nationales et les traités internationaux à propos du dépôt aux fins de la procédure en matière de brevets, doit être compris au sens le plus large, englobant notamment toute matière qui peut être déposée et

- i) qui est auto-répliquable, ou*
- ii) qui est contenue dans un organisme hôte, ou qui peut être incorporée à celui-ci, et qui est répliquable par répllication de l'organisme hôte.»*

La partie du rapport du comité d'experts qui rend compte du débat relatif à la solution suggérée N° 13 est la suivante:

«La majorité des délégations et des représentants se sont déclarés favorables à une interprétation large du terme 'micro-organisme', qui permettrait le dépôt, auprès des institutions compétentes, d'organismes autres que les micro-organismes au sens strict, pour autant que la procédure prévue dans le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (ci-après dénommé 'Traité de Budapest') pourrait s'appliquer par analogie à ces dépôts.

A cet égard, il a été indiqué qu'une interprétation large du terme 'micro-organisme' confirmerait la pratique suivie par un certain nombre d'autorités de

dépôt internationales qui acceptent en dépôt, selon le Traité de Budapest, des organismes tels que les sémences qui ne sont pas des micro-organismes.

Une délégation a proposé de supprimer la solution suggérée, étant donné que l'absence, jusqu'ici, d'une interprétation commune du terme 'micro-organisme' n'a pas créé de problème, notamment dans le cadre des procédures de dépôt prévues par le Traité de Budapest.

Il a été déclaré qu'une interprétation large du terme 'micro-organisme' ne devrait en aucun cas être comprise comme incluant des formes de vie supérieures, telles que les plantes, et que le matériel protégé par la Convention de l'UPOV devrait être exclu d'une telle interprétation.

On a fait observer qu'une interprétation large du terme 'micro-organisme' devrait être adoptée uniquement aux fins du dépôt de micro-organismes auprès des institutions compétentes et qu'elle n'aurait aucune incidence sur les exclusions éventuelles de la protection par brevet prévues par les législations nationales. A cet égard, il a été proposé d'inclure dans la solution suggérée une note explicative à cet effet.

Il a été proposé d'ajouter, à l'alinéa i), les mots 'par exemple, bactéries, champignons, algues et protozoaires' après 'qui est auto-répliquable,' et, à l'alinéa ii), les mots 'par exemple, plasmides et virus'. En outre, il a été proposé de remplacer, à l'alinéa ii), le membre de phrase 'qui est répliquable par répllication de l'organisme hôte' par 'qui peut y réaliser sa propre répllication.'

Il a aussi été proposé de supprimer l'adverbe 'notamment' à la quatrième ligne de la solution suggérée.

Il a été dit que le terme 'micro-organisme' devrait être précisé, le cas échéant, par des adjectifs tels que 'actif.'»

Solution suggérée N° 14: Exigences concernant la divulgation des inventions microbiologiques

La solution suggérée N° 14 soumise au comité d'experts par le Bureau international avait la teneur suivante:

«Si une invention porte sur un micro-organisme ou fait intervenir l'utilisation d'un micro-organisme, qui n'est pas accessible au public et qui ne peut être décrit dans une demande de brevet de manière à permettre à un homme du métier d'exécuter l'invention, elle est réputée avoir été suffisamment divulguée seulement si le micro-organisme a été déposé auprès d'une institution de dépôt reconnue et que des échantillons du micro-organisme sont disponibles conformément à la législation applicable, et si la demande de brevet contient tous les renseignements pertinents dont dispose le déposant au sujet des caractéristiques du micro-organisme.»

Solution suggérée N° 15: Effet du dépôt d'un micro-organisme aux fins de divulgation

La solution suggérée N° 15 soumise au comité d'experts par le Bureau international avait la teneur suivante:

«Le dépôt d'un micro-organisme conformément à la solution N° 14 peut remplacer la description écrite d'un procédé permettant à un homme du métier d'obtenir ledit micro-organisme, que ce dernier soit lui-même l'objet de la protection demandée ou qu'il s'agisse d'un matériel nécessaire à l'exécution de l'invention revendiquée, à condition que la demande de brevet contienne tous les renseignements pertinents sur les caractéristiques du micro-organisme dont dispose le déposant.»

La partie du rapport du comité d'experts qui rend compte du débat relatif aux solutions suggérées N°s 14 et 15 est la suivante:

«Une grande majorité de délégations et de représentants ont approuvé les solutions N° 14 et N° 15, sous réserve de quelques précisions.

Il a été indiqué que l'expression 'législation applicable' qui figure dans la solution N° 14 signifie la législation du pays dans lequel la demande de brevet a été déposée, ou le brevet pertinent délivré. A cet égard, il a été proposé d'apporter cette précision dans une note explicative.

S'agissant de l'expression 'institution de dépôt reconnue', il a été convenu que cela ne signifie pas qu'une telle institution doit être une autorité de dépôt internationale selon le Traité de Budapest. Ladite expression vise aussi les institutions qui sont reconnues en vertu de la procédure nationale d'un pays.

Il a été proposé d'ajouter, à la fin de la solution N° 14, le membre de phrase 'et du procédé permettant de l'obtenir' et d'insérer, à la fin de la solution N° 15, le membre de phrase 'et sur le procédé permettant de l'obtenir' avant les mots 'dont dispose le déposant'. Plusieurs délégations se sont opposées à cette adjonction.

Pour ce qui est de la solution N° 14, il a été déclaré que, suivant la pratique actuelle de l'Office japonais des brevets, la description écrite d'une invention microbiologique doit contenir, outre des indications permettant d'identifier le dépôt du micro-organisme, tous renseignements dont dispose le déposant de la demande de brevet au sujet des caractéristiques du micro-organisme intéressé pour définir et distinguer le micro-organisme déposé. La délégation du Japon a expliqué qu'on peut satisfaire à cette exigence en mentionnant des publications existantes relatives à un micro-organisme connu. A cet égard, un représentant d'une organisation observatrice a signalé qu'une telle exigence constitue une lourde charge pour l'intéressé parce qu'elle suppose de vastes recherches dans l'état de la technique; il

suffirait de limiter les renseignements sur le micro-organisme aux aspects qui permettent de l'identifier complètement. En conséquence, il a été proposé d'insérer l'adjectif 'inventives' après le mot 'caractéristiques' à la dernière ligne du texte de la solution.

S'agissant de la solution N° 15, il a été indiqué que le dépôt d'un micro-organisme n'a pas pour fonction de remplacer la description écrite d'une invention microbiologique, mais de la compléter. En conséquence, il a été proposé de substituer le verbe 'compléter' au verbe 'remplacer' à la deuxième ligne du texte de cette solution.

On a observé que dans la solution N° 15, la 'législation applicable' est la législation du pays dans lequel il s'agit de décider si une description écrite, combinée au dépôt d'un micro-organisme, fait partie de l'état de la technique.

Il a été proposé de mettre à l'étude la question de savoir si le dépôt d'un micro-organisme auprès d'une institution reconnue est nécessaire au moment du dépôt de la première demande aux fins de la revendication du droit de priorité en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.»

Solution suggérée N° 16: Généralités

La solution suggérée N° 16 soumise au comité d'experts par le Bureau international avait la teneur suivante:

«1) Sur requête, des échantillons du micro-organisme déposé sont remis par l'institution de dépôt à tout tiers habilité (ci-après dénommé le 'tiers'), au domicile de celui-ci visé à l'alinéa 3), sous réserve des conditions mentionnées aux alinéas 2) et 4).

2) La requête doit être fondée sur une demande de brevet en instance, ou sur un brevet, renvoyant au dépôt du micro-organisme dont un échantillon est demandé.

3) Le tiers doit être domicilié dans un pays pour lequel a été déposée une demande de brevet ou délivré un brevet sur laquelle ou sur lequel peut se fonder la requête conformément aux dispositions de l'alinéa 2).

4) Des échantillons ne sont remis qu'après publication du brevet ou de la demande de brevet sur lequel ou sur laquelle est fondée la requête, ou après que le tiers a le droit de consulter les dossiers en vertu de la législation applicable, et seulement si le tiers a pris envers le titulaire du brevet ou de la demande de brevet sur lequel ou sur laquelle est fondée la requête les engagements suivants:

- i) ne pas mettre le micro-organisme déposé ni aucun micro-organisme dérivé de celui-ci à la disposition d'un autre tiers;*
- ii) utiliser le micro-organisme déposé ou tout micro-organisme dérivé de celui-ci seulement*

à des fins expérimentales, et même, jusqu'à la délivrance d'un titre opposable, seulement pour des expériences portant sur l'invention elle-même, à l'exclusion d'expériences servant à des fins de perfectionnement;

- iii) *ne pas exporter le micro-organisme déposé ni aucun micro-organisme dérivé de celui-ci dans un autre pays.*

Ces engagements doivent être pris pour une période allant au moins jusqu'à l'expiration du brevet sur lequel est fondée la requête ou qui découle de la demande de brevet sur laquelle est fondée la requête.

5) Aux fins de l'alinéa 4), un micro-organisme est réputé être dérivé du micro-organisme déposé s'il en est dérivé par culture ou par tout autre mode de répllication, à condition que la matière dérivée ait encore les caractéristiques du micro-organisme déposé qui sont essentielles pour l'exécution de l'invention.»

La partie du rapport du comité d'experts qui rend compte du débat relatif à la solution suggérée N° 16 est la suivante:

«Généralités

S'agissant de savoir en général si, contrairement aux principes généraux régissant la divulgation en matière de brevets, des règles spéciales doivent s'appliquer à la divulgation des inventions au moyen du dépôt de micro-organismes, un certain nombre de délégations ont dit que le principe selon lequel le public doit pouvoir accéder sans réserve à la description figurant dans une demande de brevet publiée doit s'appliquer sans exception aux inventions microbiologiques. On a fait valoir, à cet égard, que le micro-organisme déposé est partie intégrante de la description, de sorte que tout requérant doit pouvoir, après la publication et sans condition particulière, avoir librement accès à des échantillons de ce micro-organisme.

Quelques délégations, appuyées par la grande majorité des représentants, ont approuvé la démarche adoptée dans la solution, selon laquelle les inventions microbiologiques forment une catégorie spéciale d'inventions, en ce sens notamment que le dépôt contient du matériel destiné à l'utilisation de l'invention et non pas seulement des informations sur la façon d'utiliser celle-ci. Il serait donc justifié que la fourniture d'échantillons de micro-organismes déposés soit assortie d'un certain nombre de conditions. Il est nécessaire, toutefois, de trouver une solution d'équilibre entre, d'une part, le droit du public en général de disposer d'une divulgation réellement valable de l'invention et, d'autre part, l'intérêt légitime qu'a le déposant d'être protégé contre l'utilisation illicite de son invention. A cet égard, on a fait mention, à titre d'exemples de

solution bien équilibrée de ce problème, des dispositions de la règle 28 du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen ainsi que de celles d'un certain nombre de législations nationales sur les brevets.

Alinéa 1)

La majorité des délégations et des représentants ont approuvé l'alinéa 1), sous réserve de toutes modifications résultant de celles qui seront apportées aux alinéas 2), 3), 4) et 5).

Alinéa 2)

La majorité des délégations et quelques représentants ont exprimé l'avis que l'accès au micro-organisme déposé ne doit pas être fermé si la demande de brevet correspondante n'est plus en instance ou si le brevet correspondant n'est plus en vigueur. L'alinéa 2) doit donc être modifié en conséquence.

Alinéa 3)

La majorité des délégations se sont opposées au principe énoncé à l'alinéa 3) parce qu'il constitue une limitation excessive des droits des tiers à l'accès aux échantillons de micro-organismes déposés et qu'il aboutirait à un état de la technique différent d'un pays à l'autre.

Alinéa 4)

Généralités. Il a été convenu que tout engagement doit être pris uniquement pour la période pendant laquelle la demande correspondante est en instance ou le brevet correspondant en vigueur et qu'il conviendrait de modifier en conséquence les trois dernières lignes de cet alinéa.

Point i). La majorité des délégations et des représentants ont approuvé le principe énoncé sous ce point.

Point ii). La majorité des délégations ont approuvé le principe énoncé sous ce point. Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur de la suppression du membre de phrase 'à l'exclusion d'expériences servant à des fins de perfectionnement'. D'autres ont proposé de modifier comme suit le libellé de ce point:

'ii) ne pas utiliser le micro-organisme déposé ou tout micro-organisme dérivé de celui-ci pour contrefaire le brevet, lorsque la requête est fondée sur un brevet en vigueur, et verser une rémunération équitable lorsque la requête est fondée sur une demande ayant abouti à la délivrance d'un brevet.'

En conclusion, il a été convenu que le point ii) doit être réexaminé à la lumière des modifications qui seront apportées aux alinéas 2) et 3).

Point iii). La majorité des délégations ont fait part de leur perplexité au sujet du principe énoncé au point iii). Il a été convenu que ce point sera réexaminé à la lumière des modifications apportées aux autres dispositions de cette solution.

Alinéa 5)

Cet alinéa a recueilli l'assentiment général.»

Travaux futurs

La partie du rapport du comité d'experts qui rend compte des débats du comité consacrés aux travaux futurs est la suivante:

«Le Bureau international a reconfirmé le point de vue exprimé par le directeur général à la troisième session du comité d'experts, selon lequel les solutions ne sont pas destinées à constituer des recommandations pour que les pays membres de l'OMPI modifient leur législation nationale. Elles visent essentiellement à faire prendre conscience aux pays membres des questions que soulève l'évolution observée dans le domaine de la biotechnologie.

Plusieurs délégations de pays en développement ont souligné l'importance qu'elles attachent aux forums régionaux qui seront organisés par l'OMPI en 1989 et traiteront de l'incidence des techniques récentes sur le droit de la propriété intellectuelle. En outre, ces délégations ont demandé qu'une réunion consultative d'experts de pays en développement soit convoquée par l'OMPI pour examiner la question de la protection des inventions biotechnologiques par la propriété industrielle, et ont exprimé l'avis qu'une telle réunion consultative devrait avoir lieu avant la convocation de toute réunion commune OMPI/UPOV. Ces délégations ont aussi exprimé l'espoir qu'une aide financière puisse être accordée pour faciliter la participation d'experts de pays en développement à la réunion consultative proposée.

Il a été recommandé qu'une réunion commune OMPI/UPOV soit convoquée pour examiner la question de la démarcation à établir entre la protection par brevet et la protection par certificat d'obtention végétale, et qu'une telle réunion commune soit précédée d'une étude conjointe du Bureau international de l'OMPI et du Secrétariat de l'UPOV, qui devra — dans la mesure du possible — faire le point de la situation juridique en ce qui concerne la démarcation entre les deux formes de protection, dégager les éléments clés à examiner, exposer les arguments qui ont été avancés jusqu'à ce jour dans les débats — tant dans le cadre de l'OMPI que dans celui de l'UPOV — en faveur et à l'encontre des formules suggérées pour ladite démarcation, et résumer la liste des solutions qui pourraient être proposées en la matière. Il a aussi été suggéré que, si possible, une telle étude conjointe devra être diffusée suffisamment de temps avant toute réunion commune pour que les Etats puissent communiquer leurs observations écrites sur l'étude en question avant cette réunion.

Il a été recommandé que la question de la convocation d'une cinquième session du comité d'experts

soit examinée par les organes directeurs de l'OMPI lors de leurs réunions de septembre 1989. Il a aussi été déclaré qu'il ne serait pas utile de convoquer cette session avant une réunion commune de l'OMPI et de l'UPOV.»

LISTE DES PARTICIPANTS**

I. Etats

Allemagne (République fédérale d'): D. Brouër; F.P. Goebel; H. Kunhardt; E. Heinen; S. Huber. Argentine: A. Trombetta. Autriche: K. Wolf. Brésil: P.R. de Almeida; A.R.H. Cavalcanti. Bulgarie: K.J. Koleva. Cameroun: W. Eyambé. Canada: J.W. Buchanan; P.J. Davies; E.A. Maher. Cuba: M.E. Menéndez Rodríguez; M. Jiménez Aday. Danemark: L. Østerborg; H. Rasmussen; F. Espenhain; P. Thorsboe. Egypte: M.Y. Saada; N. Gabr. El Salvador: M.A. Gallegos. Espagne: E.J. Rúa Benito; I. Serriña; C. Toledo de la Torre. Etats-Unis d'Amérique: D. Hoinkes; W.H. Duffey; D. Beier. Finlande: H.I. Lommi. France: D. Darmon; R. Misrahi. Ghana: M. Abdullah. Hongrie: E. Szarka. Inde: A. Malhotra. Irlande: E.P. Foley. Italie: G. Morelli Gradi. Japon: T. Moriya; S. Miyata; S. Takakura. Libye: A. Ashour; M. Ramadan; M.A. Azzouz. Madagascar: M.-F. Narove. Mexique: A. Fuchs. Nigéria: D.A. Enwereuzoh. Norvège: P.T. Lossius. Nouvelle-Zélande: H. Burton. Pays-Bas: J.C.H. Perizonius; C.A.M. van der Schaal; D. Verschure; E.S. van de Graaf; Y.E.T.M. Gerner. Pérou: R. Saif-Preperier. République de Corée: Tae-Chang Choi; Seongwan Kim. République démocratique allemande: S. Schröter. Royaume-Uni: R.J. Walker; D.L. Wood; J. Ardley. Suède: K.O. Oester; C.E.M. Holtz; R. Wallis. Suisse: J.-L. Comte; P. Messerli; S. Pürro; H. Meyer. Turquie: A. Algan. Union soviétique: N. Shepelev; V. Chitikov.

II. Organisations intergouvernementales

Association européenne de libre-échange (AELE): G. Aschenbrenner. Commission des Communautés européennes (CCE): B. Schwab; S. Keegan. Office européen des brevets (OEB): L. Gruszow; C. Gugerell; R. Teschemacher. Organisation de coopération et de développement économique (OCDE): S. Wald. Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV): B. Greengrass; A. Heitz.

III. Organisations non gouvernementales

Association des obtenteurs de variétés végétales de la Communauté économique européenne (COMASSO): V. Desprez; R. Petit-Pigeard; J. Winter; D.G. McNeil; G. Urselmann. Association internationale des producteurs de l'horticulture (AIPH): M.O. Slocock. Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL): T.M. Clucas; B. Le Buanec; D. Gunary; P. Lange; J. van der Linde; C. Pedersen; J. Donnenwirth; M. Roth; J. Jorgensen. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): A.H. Laird. Chambre de commerce internationale (CCI): C. Morris; J. Buraas. Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA): B.H. Huber; D.G. Bannerman. Comité des semences du Marché commun (COSEMCO): B. Leplatre; M. Marchand. Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOPORA): P. Ilsink; R. Royon; S.D. Schlosser; W. Fiedler; R. Kordes. Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC): G. Orlando. Fédération européenne des

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue auprès du Bureau international.

associations de l'industrie pharmaceutique (EFPIA): I. Hjertman; P. Leardini; C. Morris. Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIP): M. Bellenghi; G. Brock-Nannestad. Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI): D.G. Bannerman. Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM): K.F. Gross; W.K.M. Arnold. Fédération internationale du commerce des semences (FIS): M. Besson; A. Menamkat; J. Geertman. Groupement international des associations nationales de fabricants de produits agrochimiques (GIFAP): T.W. Roberts; B.M. Roth. Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI): R. Moufang. Japan Patent Association (JPA): N. Morimoto; K. Yamashita. Licensing Executives Society (International) (LES): C.G. Wickham. Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE): P. Mars; G. Orlando; R.S. Crespi; C. Morris. Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI): R.K. Percy.

IV. Bureau

Président: J.-L. Comte (Suisse). *Vice-présidents:* M.Y. Saada (Egypte); N. Shepelev (Union soviétique). *Secrétaire:* L. Baeumer (OMPI).

V. Bureau international de l'OMPI

A. Schäfers (*Vice-directeur général*); L. Baeumer (*Directeur, Division de la propriété industrielle*); F. Gurry (*Chef de la Section du droit de la propriété industrielle, Division de la propriété industrielle*); A. Ilardi (*Juriste principal, Section du droit de la propriété industrielle*); C. Walthour (*Juriste principal, Section du droit de la propriété industrielle*); B. Ibos (*Juriste, Division de la propriété industrielle (projets spéciaux)*); T. Niinomi (*Administrateur adjoint, Section du droit de la propriété industrielle*); A. Hüni (*Consultant*).

Union de Madrid

Comité préparatoire de la Conférence diplomatique pour la conclusion de deux protocoles relatifs à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

(Genève, 5-7 décembre 1988)

NOTE*

Le Comité préparatoire de la Conférence diplomatique pour la conclusion de deux protocoles relatifs à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé «le comité préparatoire») s'est réuni à Genève du 5 au 7 décembre 1988.

Les Etats suivants étaient représentés à cette session: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Maroc, Pays-Bas, Portugal, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Soudan, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Viet Nam, Yougoslavie (26).

Ont aussi participé à cette réunion, en qualité d'observateurs, des représentants de la Commission des Communautés européennes.

Dans une déclaration liminaire, le directeur général a prié le comité préparatoire de tenir compte de son intention — sous réserve de l'accord du comité préparatoire — de préparer une «proposition de base» (c'est-à-dire le projet de texte sur lequel s'appuieront les travaux de la conférence diplomatique) qui diffèrera des projets examinés jusqu'ici sur deux points principaux: i) il y aurait un seul protocole au lieu de deux; ii) le protocole serait ouvert non seulement aux Etats mais aussi aux organisations intergouvernementales ayant un registre régional de marques. A la suite de cette déclaration, et après s'être accordé une journée de réflexion, le comité préparatoire s'est déclaré d'accord pour que le document qui contiendra la proposition de base établie par le directeur général pour la conférence diplomatique comporte un projet de protocole unique.

Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/PC/2 (Préparatifs de la conférence diplomatique).

Il a été convenu que les documents préparatoires pour la conférence diplomatique seront publiés en français, en anglais et en espagnol. L'interprétation de la conférence sera assurée aux séances plénières de la conférence et à la Commission principale en français, en anglais, en arabe, en espagnol et en russe. A la Commission de vérification des pouvoirs et dans les comités et les groupes de travail, l'interprétation sera assurée en français, en anglais et en espagnol.

Le comité préparatoire a approuvé la liste des Etats et des organisations intergouvernementales et gouvernementales qui seront invités à la conférence. Les Etats invités avec droit de vote seront les suivants: les Etats membres de l'Union de Madrid et les quatre Etats (Danemark, Grèce, Irlande, Royaume-Uni) membres des Communautés européennes qui ne sont pas membres de l'Union de Madrid; seront invités, en qualité d'observateurs, les autres Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris).

En ce qui concerne la Commission des Communautés européennes, différentes opinions ont été émises sur le point de savoir si celle-ci devait être invitée en qualité de délégation membre ou en qualité d'observateur. Il a été convenu à ce propos que la conférence diplomatique était seule habilitée à se prononcer définitivement sur cette question de même que sur le projet de règlement intérieur dans son ensemble.

Le comité préparatoire a par ailleurs approuvé le libellé des invitations à la conférence diplomatique ainsi que le projet d'ordre du jour et le projet de règlement intérieur de ladite conférence. Il a été décidé enfin qu'il convenait d'accepter l'invitation du Gouvernement espagnol, auquel le comité préparatoire a exprimé à l'unanimité sa profonde reconnaissance, et que la conférence diplomatique se tiendrait à Madrid du 12 au 28 juin 1989.

LISTE DES PARTICIPANTS**

I. Etats membres

Algérie: F. Bouzid. **Allemagne (République fédérale d'):** A. von Mühlendahl; M. Bühring. **Autriche:** G. Mayer-Dolliner; M. Stangl. **Belgique:** W. Peeters. **Bulgarie:** P. Karayanev; C. Valtchanova-Krasteva. **Egypte:** N. Gabr. **Espagne:** J. Delicado Montero-Rios; A. Casado Cerviño; M. Pérez Del Arco. **France:** M. Guerrini; B. Vidaud; H. Ladsous. **Hongrie:** Gy. Pusztaï. **Italie:** M.G. Fortini; P. Iannantuono; P. Di Cintio. **Maroc:** M. S. Abderrazik. **Pays-Bas:** H.R. Furstner; M.C. Geuze; D. Verschure. **Portugal:** J. Mota Maia; R. Serrão; M.J. Pinto Coelho; A. L. De Sampaio. **République démocratique allemande:** S. Schröter. **République populaire démocratique de Corée:** Ri Djin Kyou; Kim You Tcheul; Pak Duk Hun; Kim Tcheul Sou. **Roumanie:** I. Marinescu. **Soudan:** I. Alamin. **Suisse:** J.D. Pasche. **Tchécoslovaquie:** L. Dokoupil; M. Sládková. **Union soviétique:** V. Oushakov; A. Grigoriev. **Viet Nam:** Nguyen Duc Than; Ngo Dinh Kha. **Yougoslavie:** T. Lisavač.

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue auprès du Bureau international.

* Etablie par le Bureau international.

II. Etats observateurs

Danemark: L. Østerborg; J.E. Carstad; A. Fenger. **Grèce:** J. Voulgaris; A. Abariotou; A. Cambitsis. **Irlande:** H.A. Hayden; M.P. Feely. **Royaume-Uni:** A. Sugden; M. Todd.

III. Organisation intergouvernementale

Commission des Communautés européennes (CCE): B. Schwab; A. Brun; V. Scordamaglia; H.W. Kunhardt; J. Huber.

IV. Bureau

Président: J. Mota Maia (Portugal). *Vice-présidents:* Gy. Pusztai (Hongrie); M. S. Abderrazik (Maroc). *Secrétaire:* L. Baeumer (OMPI).

V. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); A. Schäfers (*Vice-directeur général*); G. Ledakis (*Conseiller juridique*); L. Baeumer (*Directeur, Division de la propriété industrielle*); P. Mangué (*Conseiller principal, Division de la propriété industrielle (projets spéciaux)*); B. Ibos (*Juriste, Division de la propriété industrielle (projets spéciaux)*).

Études

L'importance de la législation sur la propriété industrielle et d'autres mesures juridiques pour la promotion de l'innovation technique

H. ULLRICH*

* Professeur, docteur en droit, M.C.J. (Université de New York).
Cet article reprend le texte de l'exposé présenté par l'auteur lors de la
Conférence africaine sur la promotion de l'innovation organisée par
l'OMPI et tenue à Abidjan (Côte d'Ivoire) du 20 au 23 juin 1988.

Nouvelles diverses

INDONÉSIE

*«Director General of Copyrights,
Patents and Trademarks»*

Nous apprenons que M. Nico Kansil a été nommé *Director General of Copyrights, Patents and Trademarks*.

LIBYE

*Secrétaire du Comité administratif,
Centre de recherches industrielles*

Nous apprenons que M. Abdulla Fadel a été nommé Secrétaire du Comité administratif du Centre de recherches industrielles.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1989

- 3-7 avril (Genève)** **Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (huitième session)**
- Le comité examinera et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins depuis sa dernière session (mars 1987) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.
Invitations: Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.
- 10-21 avril (Genève)** **Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles**
- La conférence diplomatique négociera et devrait adopter un traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles et un règlement d'exécution de ce traité.
Invitations: Etats membres de l'OMPI et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'OMPI ainsi que certaines organisations.
- 24-28 avril (Genève)** **Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (sixième session)**
- Le comité continuera d'examiner un projet de traité sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions.
Invitations: Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.
- 8-26 mai (Washington)** **Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés**
- La conférence diplomatique négociera et devrait adopter un traité sur la protection des schémas de configuration des circuits intégrés.
Invitations: Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne, et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.
- 29 mai - 2 juin (Genève)** **Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (treizième session)**
- Le comité examinera et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (mai 1988) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.
Invitations: Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.
- 12-28 juin (Madrid)** **Conférence diplomatique pour la conclusion d'un protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques**
- La conférence diplomatique négociera et devrait adopter un protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.
Invitations: Etats membres de l'Union de Madrid ainsi que le Danemark, la Grèce, l'Irlande, le Royaume-Uni et, en qualité d'observateurs, les autres Etats membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.
- 26 juin - 3 juillet (Paris)** **Union de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques: Comité exécutif (session extraordinaire) (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)**
- Le comité passera principalement en revue les activités menées et les réunions tenues depuis sa dernière session (juin 1987) en ce qui concerne les questions de fond touchant à la protection du droit d'auteur.
Invitations: Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Berne et, en qualité d'observateurs, les autres Etats parties à la Convention de Berne ainsi que certaines organisations.

- 5-7 juillet (Genève)** **Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion: Comité intergouvernemental (session ordinaire) (convoqué en commun avec le BIT et l'Unesco)**
Le comité examinera l'état de la protection internationale des droits voisins en vertu de la Convention de Rome.
Invitations: Etats membres du Comité intergouvernemental et, en qualité d'observateurs, les autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.
- 25 septembre - 4 octobre (Genève)** **Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingtième série de réunions)**
Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réunissent en sessions ordinaires une fois tous les deux ans, les années impaires.
Lors des sessions de 1989, les organes directeurs auront entre autres à passer en revue et à évaluer les activités menées depuis juillet 1988 ainsi qu'à examiner et à adopter le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1990-1991.
Invitations: Etats membres de l'OMPI et des unions et, en qualité d'observateurs, d'autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.
- 26 septembre (Genève)** **Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) (deuxième session)**
Le comité examinera ses principales activités et ses plans d'avenir.
Invitations: Etats et organisations membres du comité et, en qualité d'observateurs, certains autres Etats et organisations.
- 9-13 octobre (Moscou)** **Colloque international sur le rôle de la propriété industrielle dans les accords de coopération économique (organisé en commun avec le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes)**
Le colloque sera consacré aux questions de propriété industrielle qui se posent dans les entreprises communes entre pays industrialisés et pays en développement ayant des systèmes économiques et sociaux différents ainsi que dans d'autres accords de coopération économique, en particulier dans le domaine du transfert de techniques avancées, dans le commerce de produits portant des marques et dans le franchisage de services.
Invitations: le colloque sera ouvert au public. A l'exception des représentants des gouvernements, les participants devront payer un droit d'inscription.
- 1^{er} et 2 novembre (Beijing)** **Colloque mondial sur le système international des brevets au XXI^e siècle (organisé en commun avec l'Office chinois des brevets)**
Le colloque se composera de trois séances d'une demi-journée, consacrées chacune à l'un des thèmes suivants: l'internationalisation du système des brevets; l'informatisation du système des brevets; la documentation, la recherche et examen en matière de brevets.
Invitations: Etats membres de l'OMPI et certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant le statut d'observateur à l'OMPI.
- 6-10 novembre (Genève)** **Comité d'experts sur les dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur (deuxième session)**
Le comité continuera d'examiner des normes proposées dans le domaine des oeuvres littéraires et artistiques pour les législations nationales sur la base de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.
Invitations: Etats membres de l'Union de Berne ou de l'OMPI et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
- 13-24 novembre (Genève)** **Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (septième session)**
Le comité continuera d'examiner un projet de traité sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions.
Invitations: Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1989

- 14 avril (Genève)** **Comité consultatif (trente-neuvième session)**
Le comité examinera principalement les résultats de la vingt-quatrième session (10-13 avril) du Comité administratif et juridique et préparera la réunion avec les organisations internationales.
Invitations: Etats membres de l'UPOV.

- 16 octobre (Genève) **Comité consultatif (quantième session)**
Le comité préparera la vingt-troisième session ordinaire du Conseil.
Invitations: Etats membres de l'UPOV.
- 17 et 18 octobre (Genève) **Conseil (vingt-troisième session ordinaire)**
Le Conseil examinera le programme et budget pour la période biennale 1990-1991, les rapports des activités de l'UPOV en 1988 et durant les neuf premiers mois de 1989.
Invitations: Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres de l'UPOV ainsi que des organisations intergouvernementales.

Autres réunions concernant la propriété industrielle

1989

- 4-10 juin (Amsterdam) Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): Congrès
- 10-12 juillet (Genève) Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP): Réunion annuelle
- 5-9 décembre (Munich) Organisation européenne des brevets (OEB): Conseil d'administration
-

